

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ROSOY (OISE)

SEANCE DU 26 JANVIER 2024

Délibération  
2024\_03U

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 26 janvier à 20 h 30, les membres du Conseil municipal de la commune de Rosoy se sont réunis dans la salle de la mairie sous la présidence de Gérard LAFITTE, Maire de la commune de Rosoy.

Etaient présents :

Mesdames : BATTINI Martine, KURZER Sandra, MANZANARES Elisabeth et PANNIER Annie.

Nombre de membres  
en exercice :

Messieurs : CHOUTEAU Frédéric, GUERY Vincent, LAFITTE Gérard, LARCHER Ludovic et LAVRILLOUX Pascal.

14

Etaient absents excusés : Mesdames CHAPLY Isabelle, DESTOOP Karinn et PILLOUX Nathalie.

Nombre de membres  
présents

Messieurs DOUBLET Jacky, DESCHRYVER Ludovic.

9

Madame BATTINI Martine a été élue secrétaire de séance.

Nombre de votants :

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'Etat doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

9

Date de convocation :

Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

19 janvier 2024

Ainsi, à travers son article 15 de ladite Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Date d'affichage :

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

19 janvier 2024

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Objet de la

Délibération :

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

La délimitation

des zones

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

d'accélération des

énergies

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

renouvelables

ENR

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise en ligne sur le site internet de la commune d'un dossier de concertation préalable présentant une proposition de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER). Un communiqué sera distribué pour indiquer que ce dossier sera consultable en mairie ;
- Un recueil de données mis à disposition des administrés en mairie afin de récupérer les

remarques obtenues ; ces remarques pourront être adressées à [rosoy.mairie@wanadoo.fr](mailto:rosoy.mairie@wanadoo.fr) en indiquant en objet « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » ;

- La période de concertation aura lieu du 15 mars au 15 avril 2024.
- Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :
  - Solaire Photovoltaïque au sol : le Conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie ;
  - Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : le Conseil municipal propose d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire de la commune ;
  - Solaire Thermique au sol et solaire Thermique sur bâtiments et ombrières : le Conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de ces énergies ;
  - Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : le Conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie ;
  - Eolien : le Conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire de la commune qui est placé principalement en ZNIEF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et Natura 2000 ;
  - Biomasse : le Conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie ;
  - Géothermie : le Conseil municipal propose d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire de la commune ;
  - Pompes à chaleur aérothermique : le Conseil municipal propose d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur l'ensemble du territoire de la commune ;
  - Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : le Conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie ;
  - Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : le Conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie ;
  - Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : le Conseil municipal propose de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Après échanges, le Conseil municipal :

- Arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus ;
- Arrête les modalités de concertation précitées ci-dessus ;
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil municipal et transmise au référent préfectoral ;
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la loi.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Gérard LAFITTE

